

ARTICLE 4

Cas particuliers d'assistance

1. Sur demande, la Partie sollicitée, par l'intermédiaire de son administration des douanes et dans une mesure conforme à son droit interne et à ses procédures administratives, fournit à la Partie requérante les renseignements concernant la question de savoir :

- a) si les marchandises importées sur le territoire de la Partie requérante ont été exportées légalement du territoire de la Partie sollicitée;
- b) si les marchandises exportées du territoire de la Partie requérante ont été importées légalement sur le territoire de la Partie sollicitée et, le cas échéant, le régime douanier sous lequel les marchandises ont été placées.

2. Les Parties peuvent, par l'intermédiaire de leurs administrations des douanes, coopérer pour :

- a) lancer, élaborer ou améliorer des programmes de formation spéciaux pour leur personnel;
- b) établir et maintenir des moyens de communication entre leurs administrations des douanes pour que l'échange de renseignements soit sécurisé et rapide;
- c) faciliter une coordination efficace entre leurs administrations des douanes, y compris l'échange de personnel et d'experts ainsi que l'affectation d'agents de liaison;
- d) envisager l'adoption de nouveaux équipements et de nouvelles procédures et les mettre à l'essai;
- e) exécuter des mesures administratives d'ordre général pouvant nécessiter leur action conjointe.

3. Sur demande, la Partie sollicitée, par l'intermédiaire de son administration des douanes et dans une mesure conforme à son droit interne, exerce une surveillance à l'égard de ce qui suit et fournit à la Partie requérante des renseignements sur :

- a) les personnes dont on sait qu'elles ont commis, ou qu'on soupçonne d'être sur le point de commettre, une infraction douanière sur le territoire de la Partie requérante, notamment celles qui pénètrent sur le territoire de la Partie sollicitée ou qui en sortent;
- b) les marchandises transportées dont on sait qu'elles ont été utilisées, ou qu'on soupçonne d'être utilisées, pour commettre une infraction douanière sur le territoire de la Partie requérante;
- c) les moyens de transport dont on sait qu'ils ont été utilisés, ou qu'on soupçonne d'être utilisés, pour commettre une infraction douanière sur le territoire de la Partie requérante.